

N° 11



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU JURA

RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS



NOVEMBRE 2010

I.S.S.N. 0753 - 4787

AGENCE REGIONALE DE SANTE	1075
<i>Arrêté n° 2010.210 du 1^{er} octobre 2010 fixant, pour l'année 2010, les tarifs applicables au centre hospitalier de SAINT CLAUDE pour l'exercice 2010 - N° FINESS de l'entité juridique : 39 0 780161 - N° FINESS de l'établissement CH : 39 0 000065 - N° FINESS de l'établissement USLD : 39 0 785418.....</i>	<i>1075</i>
<i>Décision n° 2010.607 du 8 novembre 2010 portant fixation de la dotation globale de financement Section tarifaire Soins de l'EHPAD " les Opalines " à CHAMBLAY pour l'exercice 2010 - N° FINESS de l'établissement : 39 078 5160.....</i>	<i>1075</i>
CHS DU JURA - DOLE SAINT-YLIE	1076
<i>Avis de concours interne sur titres – conducteur ambulancier 2^{ème} catégorie</i>	<i>1076</i>
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DEMOCRATIE LOCALE.....	1076
<i>Arrêté n° 1420 du 5 novembre 2010 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes Jura Sud.....</i>	<i>1076</i>
<i>Arrêté n° 1421 du 5 novembre 2010 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes du Bassin de Lons-le-Saunier.....</i>	<i>1077</i>
<i>Arrêté n° 1423 du 8 novembre 2010 - Commune de CUVIER : Captage de la source du Village - Arrêté portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection - Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine - Arrêté portant autorisation de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.....</i>	<i>1077</i>
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES AFFAIRES JURIDIQUES.....	1083
<i>Arrêté modificatif n° 1404 du 26 octobre 2010 portant réglementation de l'exploitation des taxis et voiture de petite remise et de l'accès à l'activité de conducteur de taxi dans le département du Jura.....</i>	<i>1083</i>
<i>Arrêté modificatif n° 1419 du 5 novembre 2010 relatif à la fermeture hebdomadaire des points de vente de pain dans le Jura.....</i>	<i>1084</i>
<i>Arrêté n° 1426 du 8 novembre 2010 organisant la suppléance de la préfète du jeudi 11 novembre 2010 à 15 H 00 au dimanche 14 novembre 2010 à 20 H 00.....</i>	<i>1084</i>
SOUS PREFECTURE DE DOLE	1084
<i>Arrêté n° 1410 du 29 octobre 2010 portant renouvellement de la composition du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) pour l'établissement exploité sur les communes d'Abergement-la-Ronce, Damparis et Tavaux par la Société Solvay Electrolyse France.....</i>	<i>1084</i>

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté n° 2010.210 du 1^{er} octobre 2010 fixant, pour l'année 2010, les tarifs applicables au centre hospitalier de SAINT CLAUDE pour l'exercice 2010 - N° FINESS de l'entité juridique : 39 0 780161 - N° FINESS de l'établissement CH : 39 0 000065 - N° FINESS de l'établissement USLD : 39 0 785418

Article 1 – l'arrêté susvisé n° 2010.190 du 1^{er} octobre est abrogé.

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables en régime commun et régime particulier au **centre hospitalier de SAINT CLAUDE** sont fixés comme suit à compter du **1^{er} octobre 2010** :

HOSPITALISATION COMPLÈTE

11- Médecine	649,17 €
12- Chirurgie	990,60 €
30- Soins de suite	395,49 €
40- Unité de soins de longue durée	86,84 € (GIR 1+2 = 91,89 €) (GIR 3+4 = 78,14 €) (GIR5+6 = 64,39 €)

HOSPITALISATION INCOMPLÈTE

52 - Dialyse	348,08 €
90 – Chirurgie ambulatoire à compter du 4 octobre 2010	989,73 €

Article 3 - La tarification du service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) est fixée pour les transports terrestres, par demi-heure médicalisée, à : **1 838,58 €**

Article 4 - Le forfait journalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale donne lieu à facturation individuelle, en sus des tarifs journaliers de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Les Thiers » - 4, rue Piroux - C.O.071- 54036 NANCY CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication par les autres personnes conformément aux dispositions de l'article L351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le Directeur Général Adjoint
Jean-Marc TOURANCHEAU

Décision n° 2010.607 du 8 novembre 2010 portant fixation de la dotation globale de financement Section tarifaire Soins de l'EHPAD " les Opalines " à CHAMBLAY pour l'exercice 2010 - N° FINESS de l'établissement : 39 078 5160

Article 1 :

Pour l'exercice 2010, la dotation globale de financement afférente à la section Soins de l'EHPAD "les Opalines" à CHAMBLAY pour les places d'hébergement permanent et d'accueil de jour est fixée à :

- Dotation globale de financement : 711 419 €

Article 2 :

Les tarifs journaliers de Soins de l'EHPAD "les Opalines" à CHAMBLAY sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2010 :

- o GIR 1-2 : 29.64 €
- o GIR 3-4 : 22.71 €
- o GIR 5-6 : 16.59 €
- o Moins de 60 ans : 26.55 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social, 4 rue Bénit C.O.11 à 54035 NANCY cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cette décision sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

La Directrice Générale
Sylvie MANSION
Par délégation,
Florent THEVENY

CHS DU JURA - DOLE SAINT-YLIE

Avis de concours interne sur titres – conducteur ambulancier 2^{ème} catégorie

Un concours interne sur titres de Conducteur Ambulancier 2^{ème} cat. sera ouvert à compter du 8 décembre 2010 au Centre Hospitalier Spécialisé du Jura, en vue de pourvoir :
1 poste

- Service Transport : 1 poste

Conditions d'Aptitudes :

- Etre titulaire du Certificat de capacité d'Ambulancier mentionné à l'article R.4383-17 du Code de la Santé Publique, justifiant des permis de conduire suivants :

- ✕ Catégorie B : tourisme et véhicules utilitaires légers
- ✕ Catégorie C : poids lourds ou Catégorie D : transports en commun

Les candidats ayant satisfait aux épreuves du concours sur titres sont déclarés admis sous réserve d'un examen psychotechnique subi devant l'un des organismes habilités à cet effet par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir **7 décembre 2010** au plus tard, sous pli recommandé, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse ci-après :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Spécialisé du Jura
B.P. 100
39108 DOLE Cedex

Pièces à joindre aux candidatures :

- ⇒ Une **demande à concourir**
- ⇒ Un **Curriculum Vitae**
- ⇒ Une **copie** du (ou des) diplôme(s) requis
- ⇒ Une **enveloppe timbrée** à l'adresse du candidat

Dole, le 8 novembre 2010

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DEMOCRATIE LOCALE

Arrêté n°1420 du 5 novembre 2010 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes Jura Sud

Article 1er : Les dispositions de l'article 13.5 des statuts de la communauté de communes Jura Sud, relatives à l'attribution de fonds de concours pour **la création et la réhabilitation des équipements socio-éducatifs**, sont complétées de la façon suivante :

" Pour la réalisation de nouveaux équipements ou la réhabilitation de salles socio-éducatives, un fonds de concours d'investissement sera apporté par la communauté de communes Jura Sud aux communes demandeuses conformément au règlement de fonds de concours à l'investissement présenté en annexe 5 de ses statuts, soit 15% sur les travaux de construction ou de réhabilitation avec un plancher de 50 000 € HT et un plafond de 500 000 € HT."

Article 2 : Les 6^{ème} et 7^{ème} alinéas de l'article 14.2 des statuts de la communauté de communes Jura Sud, relatives à **la protection et la mise en valeur de l'environnement**, sont modifiés de la façon suivante :

" - Création d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) et gestion, contrôle et entretien des dispositifs de prétraitement des installations d'assainissement non collectif.

Ceci permettra au SPANC de passer des marchés auprès de entreprises afin de retenir un prestataire unique pour entretenir les dispositifs d'assainissement non collectif des usagers du service.

- Mise en valeur du petit patrimoine rural non protégé :

Est instauré un fonds de concours d'investissement de la part de la communauté de communes Jura Sud, et ce conformément au règlement présenté en annexe 3 de ses statuts, soit 15% sur les travaux de restauration, de reconstruction ou de mise en valeur d'un élément du patrimoine rural non protégé avec un plancher de 5 000 € HT et un plafond de 30 000 € HT. "

Un 9^{ème} alinéa est rajouté au même article, comme suit :

" - Elimination des déchets ménagers (collecte et traitement) "

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n°1421 du 5 novembre 2010 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes du Bassin de Lons-le-Saunier

Article 1er : Les dispositions contenues dans le paragraphe 3 de l'article 5 des statuts de la communauté de communes du Bassin de Lons-le-Saunier relatives à ses compétences en matière de protection et mise en valeur de l'environnement sont complétées des dispositions suivantes :

"- La communauté de communes, dans le cadre du soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, est compétente pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan climat énergie territorial et pour la mise en œuvre d'un service de conseil en énergie partagé."

Article 2 : Dans le cadre de la création prochaine d'une mission locale Sud Jura, **la compétence "Espace Jeunes" est transférée à la communauté de communes**, sous réserve que cette dernière dispose d'au moins 2 sièges au sein du conseil d'administration de la nouvelle structure.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n° 1423 du 8 novembre 2010 - Commune de CUVIER : Captage de la source du Village - Arrêté portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection - Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine - Arrêté portant autorisation de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{ER} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune de CUVIER :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage de la source du Village, situé sur la commune de BIEF-DU-FOURG conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune de CUVIER est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la source du Village, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur la source est le suivant :

- Débit de prélèvement horaire : 10 m³/heure
- Débit de prélèvement journalier : 240 m³/jour

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

La source apparaît à la sortie sud du village de Bief-du-Fourg, à la bordure de la zone humide « l'Etang ».

Elle est située dans un pré inutilisé appartenant à la commune de Cuvier à proximité immédiate d'un fossé qui reçoit le trop-plein du captage du SIE de Bief-du-Fourg, situé quant à lui à moins de 100 mètres en amont.

Le captage est un petit ouvrage bétonné de 5 mètres sur 2 mètres et profond de 2 mètres environ.

Il est constitué de deux compartiments accessibles par des trappes en béton. La chambre de captage proprement dite est fortement envasée, elle reçoit les écoulements de 5 drains et sert principalement de décanteur. Depuis la chambre de captage, un tube crépiné permet l'acheminement gravitaire de l'eau captée vers le réservoir de Cuvier.

Le captage n'est pas muni d'un trop-plein.

Localisation du captage :

Commune de BIEF-DU-FOURG, au lieu-dit « A l'Etang », sur la parcelle n°21 - section ZI
 Code BSS : 556-8X-004
 Coordonnées Lambert : X : 887,530 Y : 2207,790 Z : 859 m

ARTICLE 5 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

La commune de CUVIER devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage de la source.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la commune de CUVIER. Il doit rester propriété de la collectivité.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu déboisé et fauché régulièrement à la diligence de la commune.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...).

Le bon état et l'étanchéité de la canalisation transportant l'eau brute du captage au réservoir doivent être contrôlés régulièrement.

Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

Le périmètre de protection rapprochée de la source du Village inclut une part significative de la zone urbanisée du hameau de Petit Villard appartenant à la commune de Mignovillard.

Prescriptions générales :

- Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible à l'exception :
 - des zones classées urbanisables par le P.L.U. de Mignovillard en cours d'approbation et sous réserve que les constructions nouvelles à usage d'habitation, artisanal ou industriel soient raccordées au réseau collectif d'assainissement de Mignovillard.
 - des parcelles n°98 et 99 au lieu-dit « Au Sauget » de la section ZI de la commune de Bief-du-Fourg. Ces parcelles sont situées à l'intérieur d'une zone de lotissement déjà autorisé.

- Dans ce périmètre, le maintien des prairies existantes doit être encouragé.

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- l'installation de réservoir ou canalisations d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la création de forages ou de puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- la réalisation de réseau de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage d'effluents agricoles liquides (lisiers et purins) ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires herbicides et de traitement du bois ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- les terrains de camping.

Activités réglementées :

⇒ **Pratiques agricoles**

Les dispositions du code de bonnes pratiques agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

Epandages de fumures organiques et minérales

Engrais organiques :

Sur les parcelles du périmètre rapproché, les épandages de fumure organique sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;
- les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 35 mètres des limites du périmètre immédiat, sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profond (> 20 cm) ;
- les épandages doivent être réalisés en période favorable et de forte activité végétative.

Engrais minéraux :

- Au maximum 50 unités d'azote, 60 unités de phosphate et 80 unités de potasse par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :

- inférieure à 80 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).

⇒ Stockages d'hydrocarbures

Les stockages d'hydrocarbures (fioul) à usage domestique, agricole, ou industriel recensés dans ce périmètre de protection, doivent être placés sur une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir.

⇒ Entretien des voiries et autres infrastructures de transport

Le défrichage et l'entretien des abords des voies routières ou des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

Article 6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre a pour rôle de participer à la préservation générale de la qualité des eaux alimentant le champ captant.

On veillera, à l'intérieur de ce périmètre, à la conformité des règles administratives qui s'appliquent aux activités agricoles, urbaines et industrielles.

Notamment :

- Les stockages d'hydrocarbures (fioul) à usage domestique, agricole, ou industriel recensés dans ce périmètre de protection, doivent être placés sur une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir.
- Les bâtiments agricoles (siège ou lieu de stockage de produits ou de matériel de stabulation) seront autorisés à condition que leur bâti, stockages et rejets d'eaux usées soient conformes aux règlements en vigueur.
- Les dispositifs d'assainissement des constructions devront être soit raccordés à un réseau collectif d'eaux usées soit conformes aux prescriptions de l'arrêté du 07 septembre 2009 en matière d'assainissement non collectif.

ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

La commune de CUVIER, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités.

Les maires des communes de BIEF DU FOURG, COMMUNAILLES EN MONTAGNE, CUVIER et MIGNOVILLARD conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Réalisation de la clôture du périmètre de protection immédiate et sécurisation des ouvrages de captage dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES – SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Article 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Droit de préemption urbain (article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

La commune de CUVIER est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de la source du Village, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente.
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

- Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'agence régionale de santé.

- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

La commune de CUVIER veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Elle met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimum de 70 % est fixé.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

La commune de CUVIER veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- *l'examen régulier des installations,*
- *un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,*
- *la tenue d'un fichier sanitaire consignait l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.*

Les résultats sont tenus à la disposition du directeur général de l'agence régionale de santé qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de CUVIER prévient l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de CUVIER.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau mise en distribution.
- Les agents de l'agence régionale de santé et du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, en mairie de la commune de CUVIER :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'agence régionale de santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

AUTORISATION au titre du code de l'environnement (articles L.214-1 à L.214-6)

ARTICLE 16 - AUTORISATION au titre du code de l'environnement

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du code de l'environnement pour les prélèvements réalisés sur le captage de la source du Village, relevant de la rubrique n°1-2 -1-0 - 1° de la nomenclature :

« *prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m³/heure ou à 5 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans de ce cours d'eau (QMNA5).* »

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La commune de CUVIER, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Elle pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de CUVIER devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 18 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au maire de CUVIER en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié aux maires de BIEF DU FOURG, COMMUNAILLES EN MONTAGNE, CUVIER et MIGNOVILLARD en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Les maires des communes susvisées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 20 - DELAIS DE RECOURS ET DROIT DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de BESANÇON dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-Marie WILHELM

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Arrêté modificatif n° 1404 du 26 octobre 2010 portant réglementation de l'exploitation des taxis et voiture de petite remise et de l'accès à l'activité de conducteur de taxi dans le département du Jura

Article 1er : l'article 2 de l'arrêté n° 628 du 6 mai 2010 relatif aux incompatibilités d'exercice avec l'activité de taxi est modifié comme suit :

Nul ne peut exercer la profession de conducteur de taxi si figure au bulletin n° 2 de son casier judiciaire, ou son équivalent pour les non-nationaux, une des condamnations suivantes :

- une condamnation définitive pour un délit prévu et réprimé par le code de la route qui donne lieu à une réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire ;
- une condamnation définitive pour conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis correspondant à la catégorie du véhicule considéré ou malgré l'annulation ou l'interdiction d'obtenir la délivrance du permis de conduire, ou pour refus de restituer son permis de conduire après invalidation ou annulation de celui-ci ;
- une condamnation par une juridiction française ou étrangère à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle d'au moins six mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, agression sexuelle ou infraction à la législation sur les stupéfiants : la distinction d'une peine ferme ou prononcée avec sursis est écartée.

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2010 demeurent identiques.

La préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
Jean-Marie WILHELM

Arrêté modificatif n°1419 du 5 novembre 2010 relatif à la fermeture hebdomadaire des points de vente de pain dans le Jura

Article 1^{er} : L'article 5 de l'arrêté n°626 du 5 mai 2010, relatif à la fermeture hebdomadaire des points de vente de pain dans le Jura, est modifié comme suit :

Conformément aux modalités de l'accord, les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas pendant les périodes suivantes, durant lesquelles la fermeture hebdomadaire n'est pas obligatoire :

- du 1^{er} juillet au 15 septembre,
- les semaines incluant un jour de fête légale tel que défini par l'article L 3133-1 du code du travail,
- les semaines comprises dans les vacances scolaires d'hiver et de printemps de toutes les zones de France.

Au cours de ces périodes de suspension, les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être en tout état de cause strictement respectés, le repos des salariés étant organisé par roulement.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°626 du 5 mai 2010 précité demeurent inchangées.

La préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
Jean-Marie WILHELM

Arrêté n° 1426 du 8 novembre 2010 organisant la suppléance de la préfète du jeudi 11 novembre 2010 à 15 H 00 au dimanche 14 novembre 2010 à 20 H 00

Article 1 : Monsieur Philippe FOURNIER-MONTGIEUX, sous-préfet de Dole, est désigné pour assurer la suppléance du jeudi 11 novembre 2010 à 15 H 00 au dimanche 14 novembre 2010 à 20 H 00.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

La Préfète,
Joëlle LE MOUËL

SOUS PREFECTURE DE DOLE

Arrêté n° 1410 du 29 octobre 2010 portant renouvellement de la composition du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) pour l'établissement exploité sur les communes d'Abergement-la-Ronce, Damparis et Tavaux par la Société Solvay Electrolyse France

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 1258 du 22 août 2005 portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation pour l'établissement classé « AS » exploité par la Société Solvay Electrolyse France sur les communes d'Abergement-la-Ronce, Damparis et Tavaux sont abrogées, à l'exception de celles de son article 1.

Article 2 : Le comité est composé des membres suivants, répartis en cinq collèges :

Collège administration :

- Mme la Préfète ou son représentant,
- M. le Sous-Préfet de Dole ou son représentant,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) ou son représentant,
- M. Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Territoires (DDT) ou son représentant,
- M. le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ou son représentant.

Collèges Collectivités territoriales :

- M. Jean-Louis BOUCHARD, Maire d'Abergement-la-Ronce, ou son représentant,
- M. Jean-Michel DAUBIGNEY, Maire de Tavaux, ou son représentant,
- M. Michel GINIES, Maire de Damparis, ou son représentant,
- M. Jean-François LOUVRIER, représentant la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, ou son représentant,
- Mme la Conseillère Générale du canton de Chaussin, ou son représentant,
- M. le Conseiller Général du canton de Chemin, ou son représentant.

Collège exploitant :

- M. le Directeur de la plate-forme Solvay Electrolyse France, ou son représentant,
- M. le responsable de la sécurité technique Solvay Electrolyse France,
- M. le responsable environnement Solvay Electrolyse France,
- M. le responsable communication Solvay Electrolyse France,
- M. Francis ROY, adjoint au chef du pôle pilotage exploitation, représentant la SNCF, ou son représentant,
- M. Nicola DESBOS, chef du district du Jura représentant la SAPRR, ou son représentant,
- M. Paul LANOY subdivision de Dole représentant la Direction Interrégionale Rhône-Saône de VNF, ou son représentant.
- M. Philippe ROUGET représentant la CCI du Jura autorité gestionnaire de l'aérodrome de Dole-Tavaux, ou son représentant.

Collège riverains :

- M. Serge TREFF représentant l'association des propriétaires et locataires de Tavaux,
- Mme Paulette SAUVAIN représentant le foyer rural et d'éducation populaire d'Abergement-la-Ronce,
- M. le Directeur de la SOGIF, ou son représentant,
- M. le Directeur de Premium Logistics, ou son représentant,
- Un représentant de l'association Jura Nature Environnement (**Titulaire** : Monsieur Daniel BERNARDIN, **Suppléant** : Monsieur Bernard GIBEY),
- Un représentant de l'association « Dole Environnement » (**Titulaire** : Monsieur Jacques TERRAZ),
- Un représentant de l'association « Dole Ecologie », (**Titulaire** : Monsieur Jean Claude LAMBERT, **Suppléante** : Mademoiselle Marie Agnès CHALUMEAUX)
- Le président de la CPEPESC de Franche-Comté ou son représentant (**Titulaire** : Madame Renate MEIER-GERLAND, **Suppléant** : Monsieur François DEVAUX).

Collèges salariés :

- M. Bruno HEMARD représentant la CFDT,
- M. Gilles MILLOUX représentant la CGT,
- M. Gérard PHILIPPS représentant la CGC,
- M. Ludovic MESSELOT représentant la CFTC,
- M. Joël SADOSKY représentant FO,

Le comité est présidé par un des membres, nommé par la préfète, sur proposition du comité, ou à défaut par la préfète ou son représentant.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Article 3 : Le comité est présidé par un des membres, nommé par la préfète, sur proposition du comité, ou à défaut par la préfète ou son représentant.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Article 4 : Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges sur des actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations.

En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L. 515-2 du Code de l'Environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- le président du comité est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du Code de l'Environnement,
- le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6, l'exploitant justifie le contenu du bilan,
- le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant, des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1^{er},
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article R.512-7 du Code de l'Environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président du comité est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du Code de l'Environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990.

Article 5 : Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R 512-7 du Code de l'Environnement, relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met annuellement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

Article 6 : Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le secrétariat est assuré par la DREAL de Franche-Comté.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Article 7 : L'exploitant adresse au comité au moins une fois par an, au plus tard à la fin du premier trimestre de chaque année, un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu par l'arrêté ministériel pris en application de l'article R. 512-9 du Code de l'Environnement,
- les comptes-rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus à l'article R.512-69 du Code de l'Environnement ainsi que les comptes-rendus des exercices d'alerte,
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques,
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du Code de l'Environnement, depuis son autorisation.

Les collectivités territoriales informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
Jean-Marie WILHELM

**TOUS CES ARRETES PEUVENT ETRE CONSULTES
DANS LEUR INTEGRALITE
A LA PREFECTURE DU JURA
OU AU SIEGE DU SERVICE EMETTEUR**

Achévé d'imprimer le 9 novembre 2010

Dépôt légal 4^{ème} trimestre 2010

Imprimerie de la Préfecture du Jura